

GE_GERICHTE ACPR/534/2022 vom 15. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_534_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/534/2022 du 15 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/534/2022 del 15 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Bien que le Ministère public n'ait pas fait usage de l'art. 427 CPP, il y a lieu de déterminer, en premier lieu, si les frais pouvaient être mis à la charge de la recourante en sa qualité de partie plaignante.

E. 2.1

Le sort des frais de la procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, les frais sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui

- 11/16 - P/9382/2019 a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP).

E. 2.2

Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante ("Privatklägerschaft"; "accusatore privato") et le plaignant ("antragstellende Person"; "querelante"). Ainsi la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2 p. 252). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 p. 253). La jurisprudence a toutefois précisé que les frais de procédure ne peuvent que dans des cas particuliers être mis à la charge de la partie ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1).

La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 p. 254; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, les infractions de menaces (art. 180 CP), de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), de tentative de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 cum art. 22 CP), de violation de domicile (art. 186 CP) et de tentative de violation de domicile (art. 186 cum art. 22 CP) sont poursuivies sur plainte et les frais y relatifs doivent dès lors, dans un premier temps, être analysés sous l'angle de l'art. 427 al. 2 CPP.

- 12/16 - P/9382/2019 Le Ministère public reproche à la recourante d'avoir adopté un comportement actif durant la procédure, et d'avoir été consciente que de nombreux actes d'instruction allaient être ordonnés. En l'occurrence, la recourante revêt la qualité de partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP, et pas uniquement celle de plaignante au sens de l'art. 120 CPP, dans la mesure où elle n'a pas explicitement renoncé à ses droits de procédure, étant rappelé qu'elle a requis et obtenu l'assistance judiciaire en février 2020. Elle n'a toutefois déposé aucune conclusion civile, ce qui exclut l'application de l'art. 427 al. 1 CPP. Ainsi, aux termes de la jurisprudence énoncée ci-dessus, seules s'imposent, pour déterminer le débiteur des frais, les règles du droit et de l'équité. La recourante a déposé six des sept plaintes constituant le dossier. Certes, des mesures d'instruction ont été réalisées après qu'elle eut relaté les diverses agressions dont elle se prétendait victime, les intrusions (ou tentative d'intrusion) dans le logement familial et les messages provenant d'un faux compte Instagram. Il faut toutefois relever que, globalement, elle s'est contentée de collaborer à l'enquête, par exemple en remettant son téléphone portable ou ses vêtements à la police, voire en se rendant à ses auditions, sans jamais formuler de réquisition de preuve. Par comparaison, sa mère, E_____, a sollicité, dans son courrier du 21 juillet 2021, de nombreuses mesures d'instruction directement dirigées contre D_____, dont certaines visaient les agressions dénoncées par la recourante. La procédure pénale contient également deux dénonciations d'acteurs tiers, soit le SPMi et [la Fondation] G_____, par lesquelles ceux-ci ont fait part au Ministère public de leurs inquiétudes s'agissant de A_____. Leurs craintes relatives à la sécurité de la précitée n'étaient pas uniquement fondées sur ses déclarations à elle, mais également sur celles d'autres membres de la famille, à commencer par sa sœur. Il faut en outre mentionner que la mère de la recourante est à l'origine de l'une des plaintes déposées, laquelle concerne également des faits dénoncés par la recourante, soit la violation de domicile du 26 mai 2019 et la tentative d'intrusion du 15 juin 2019. De plus, deux personnes non concernées par la procédure ont estimé utile de faire appel à la police, respectivement les 13 novembre 2019 et 2 février 2020. Il découle de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à A_____ d'avoir été seule responsable tant de l'ouverture de la procédure que des mesures d'instruction diligentées ensuite des plaintes déposées.

- 13/16 - P/9382/2019 Les actes d'enquête diligentés ont été ordonnés par le Ministère public – notamment les mesures d'investigation secrète –, parfois sur proposition de la police (cf. notamment le rapport de renseignements du 26 septembre 2019). À tous ces éléments s'ajoute le fait que la recourante est jeune, tout juste majeure, et, à teneur du dossier, toujours indigente. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que, sur la base de l'équité, le Ministère public n'a pas mis les frais à la charge de la recourante en application

de l'art. 427 al. 2 CPP.

E. 3

Reste à déterminer s'il y a lieu d'intenter une action récursoire de l'État contre la recourante pour l'ensemble des infractions dénoncées, en incluant les faits potentiellement constitutifs de contrainte (art. 181 CP) et de contrainte sexuelle (art. 189 CP), voire lésions corporelles aggravées (art. 123 ch. 2 CP), poursuivies d'office.

E. 3.1

Indépendamment de l'art. 427 CPP, l'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance. L'action récursoire peut figurer dans la décision finale rendue par l'autorité pénale si elle concerne des personnes responsables qui ont participé à la procédure; dans le cas contraire, elle fera l'objet d'une décision séparée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.6 et les références citées ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 10 ad art. 420 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 420). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la

- 14/16 - P/9382/2019 dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2 et les références citées) commise sous la forme d'une machination astucieuse, au sens de l'art. 303 ch. 1 al. 2 CP ou d'une plainte pénale déposée à la légère ("leichtfertige Anzeige"; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., Zurich 2017, n. 5 ad art. 420). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (arrêt 6B_317/2018, loc. cit.).

E. 3.2

En l'espèce, l'autorité intimée reproche à la recourante d'avoir utilisé de façon malveillante la justice pénale en dirigeant les soupçons sur son père et en maintenant sa version des faits, même après avoir été confrontée à ses incohérences et aux résultats de l'enquête. Il faut d'abord relever que les plaintes déposées pour les différentes agressions alléguées par la recourante ne visaient jamais formellement son père. Elle n'a d'ailleurs jamais accusé celui-ci d'être l'individu qui l'agressait. En revanche, elle a expliqué à plusieurs reprises soupçonner son père d'être "derrière" les événements dénoncés, vu la procédure pénale parallèle qui s'est soldée par une condamnation définitive pour des violences qu'elle a

subies. Elle n'était d'ailleurs pas la seule à penser ainsi, puisque sa mère a activement guidé les autorités pénales vers D_____. On relèvera également que les plaintes de la recourante étaient documentées, notamment par des certificats médicaux, dont le Ministère public n'allègue pas qu'il s'agirait de faux, ce qui aurait permis de conclure à des machinations astucieuses. En outre – et surtout –, le Ministère public a entendu A_____ en qualité de personne appelée à donner des renseignements au sens de l'art. 178 let. d CPP, soit au titre de personne qui "sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes". Or, si l'instruction n'a, certes, pas permis de corroborer les accusations proférées par la précitée, elle n'a pas non plus établi que celle-ci n'était pas de bonne foi lorsqu'elle a déposé ses plaintes ni qu'elle se serait rendue coupable de dénonciation calomnieuse, alors même que le Ministère public doutait sérieusement de la crédibilité de ses allégations. On ne peut pas non plus retenir que la recourante a rendu plus difficile le déroulement de la procédure puisqu'elle a globalement collaboré aux actes d'enquête, notamment en se soumettant aux examens médicaux et en remettant aux enquêteurs ses biens pour analyse. Il faut aussi rappeler que, à l'instar de ce qui a été retenu ci-dessus, la recourante n'est pas la seule à avoir "alarmé les autorités pénales" puisque les faits qu'elle a dénoncés ont également été rapportés par d'autres personnes.

- 15/16 - P/9382/2019 Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît que les conditions de l'exercice de l'action récursoire n'étaient pas réalisées. Les frais de la procédure préliminaire ne pouvaient dès lors pas être mis à la charge de la recourante.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, le chiffre 11 de l'ordonnance querellée sera annulé.

E. 5

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

E. 6

La procédure étant close (art. 135 al. 2 CPP), il convient de fixer l'indemnisation du conseil juridique gratuit pour la procédure de recours.

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Enfin, le forfait de 20% ne s'applique pas en instance de recours (ACPR/911/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5).

E. 6.2

En l'espèce, l'avocate de la recourante a produit une note de frais relative à la procédure de recours portant sur un montant de CHF 1'583.20, TVA et forfait téléphone/courrier de 20%

inclus, pour 5h15 d'activités au tarif-horaire d'associée, soit 15 minutes de conférence-client, 1h consacrée au poste "Travail sur dossier suite Ordonnance classement (22 pages)" et 4h de rédactions du recours. Conformément aux principes jurisprudentiels relevés plus haut, le forfait de 20% appliqué sera retranché de l'indemnité réclamée. Pour le surplus, celle-ci apparaît raisonnable, de telle sorte qu'elle sera allouée à hauteur de CHF 1'050.-, hors TVA, pour les 5h15 d'activités déployées. * * * * *

- 16/16 - P/9382/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.